

Evaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

2006/0166(COD) - 11/02/2013 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application de la directive sur les «**participations qualifiées**» (directive 2007/44/CE modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE). La directive sur les participations qualifiées met en place le cadre juridique nécessaire à l'évaluation prudentielle d'acquisitions, par des personnes physiques ou morales, de participations qualifiées dans des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou de réassurance ou des entreprises d'investissement.

Incidences de la directive et respect de ses dispositions : à la suite d'une consultation publique lancée par la Commission, il apparaît que **la directive a contribué à réduire les entraves aux acquisitions dans le secteur financier** et que les transactions nationales et transfrontières sont traitées de manière équitable dans l'ensemble de l'UE. La plupart des réponses confirment qu'elle a permis d'aboutir à une interprétation commune à toute l'Europe de l'évaluation prudentielle des acquisitions dans le secteur financier et à l'homogénéisation des conditions de concurrence.

Aucun problème majeur de mise en conformité ne s'est posé lors de la mise en œuvre de ce cadre juridique dans les États membres. L'enquête menée et la consultation publique révèlent néanmoins l'existence de problèmes mineurs.

Problèmes constatés : l'examen de l'application de la directive fait apparaître un certain nombre de problèmes :

- certaines notions employées dans la définition de l'obligation de notification et son application par les autorités de surveillance nationales posent des problèmes de sécurité juridique et peuvent se traduire par un manque de cohérence entre États membres dans l'application de la directive ;
- des mesures supplémentaires s'imposent pour garantir l'application cohérente du principe de proportionnalité ;
- il paraît nécessaire de clarifier certains critères d'évaluation prévus par la directive s'agissant notamment des documents demandés par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'évaluation de la solidité financière du candidat acquéreur ou encore de la notion de ce qui constitue une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- des incohérences ont été relevées dans l'application des dispositions de la directive relatives aux délais ;
- les pratiques divergent, d'un État membre à l'autre, en ce qui concerne l'approbation conditionnelle d'acquisitions ;
- la coopération entre différentes autorités de surveillance (sectorielles et/ou nationales) est parfois perçue comme un processus excessivement long et formaliste. Des divergences d'approche existent en ce qui concerne le type d'informations requises des autorités compétentes concernées et leur exhaustivité ;
- la directive ne contient pas de critère d'évaluation explicite permettant aux autorités compétentes d'évaluer l'impact d'un projet d'acquisition sur la stabilité du système financier.

En vue de remédier à certaines lacunes dans l'application de la directive, afin d'en assurer l'application cohérente, tant à l'échelle de l'UE qu'entre les différents secteurs financiers, la Commission suggère :

- de demander aux Autorités européennes de surveillance (AES) d'explicitier davantage les lignes directrices existantes et de donner des indications plus précises sur l'application du principe de proportionnalité, sur le traitement à appliquer aux participations indirectes et sur l'application des délais ;
- de procéder, courant 2013, à une analyse des différentes options en vue d'intégrer plus explicitement à la procédure d'évaluation des critères de stabilité financière. Cela pourrait se faire en imposant une évaluation de la résolvabilité préalablement à l'exécution des transactions ;
- de mettre en place un cadre juridique similaire pour l'évaluation des acquisitions et des augmentations de participation pour les marchés réglementés au sens de la [directive concernant les marchés d'instruments financiers \(MiFID\)](#).

Les États membres, le Parlement européen et les autres parties intéressées sont invités à soumettre leur point de vue sur les conclusions du rapport d'ici au 31 mars 2013. En fonction des résultats, la Commission indiquera, d'ici la fin 2013, s'il y a lieu de renforcer le régime actuel d'évaluation des participations qualifiées.